

N° 25-647

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le 17 octobre 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**VOIRIE****REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ILLUMINATIONS- ANNEE 2025-2026**

Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 417-9 à R 417-13 et l'article R 411-8, R 421-5, R421-7, l'article 325-1 et suivants,**VU** le Code pénal, et notamment l'article R.610-5,**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1^{er} – Huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,**VU** l'arrêté n°24-444 en date du 26 septembre 2024, portant délégation de signature à Madame Corinne MICHEL, Directrice Générale des Services Techniques,**CONSIDERANT** qu'il convient de faciliter les travaux de montage et démontage d'illuminations exécutés par l'entreprise SATELEC – 24, avenue du Général de Gaulle – 91178 VIRY CHATILLON cedex pour le compte de la Ville de Sainte Geneviève des Bois,**CONSIDERANT** que ces travaux s'effectueront dans diverses rues de la Ville,**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité,**ARRETE****ARTICLE 1** : La circulation sera réglementée de la façon suivante du **Vendredi 17 Octobre 2025 au Samedi 31 Janvier 2026** :

- **DIVERSES RUES**
- **Chaussée rétrécie**
- **Maintien du cheminement piéton**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera **INTERDIT** au droit de l'ouvrage au sens de l'article R.417 du Code de la Route du **Vendredi 17 Octobre 2025 au Samedi 31 Janvier 2026** :

- **DIVERSES RUES**

ARTICLE 3 : L'arrêté doit être affiché pendant toute la durée du chantier et retiré à la fin de celui-ci.

L'arrêté municipal devra être installé sur un support adapté. Il est strictement interdit d'apposer les arrêtés sur du mobilier urbain.

ARTICLE 4 : L'accès des riverains à leur entrée charretière devra être maintenu en permanence avec une largeur de 4ml délimitée, par un barriérage fixe afin d'assurer la sécurité. La continuité du cheminement piétons devra être assurée pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'Entreprise exécutant les travaux conformément aux règles en vigueur. Un barriérage frontal devra être mis en place (dans les 2 sens) ainsi qu'un balisage latéral, côté rue et trottoir.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur le Commissaire de Police, Circonscription de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,
Service Voirie de **CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION**,
Service Transports de **CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION**,
Monsieur le Directeur de l'Entreprise **SATELEC** ,
Madame la Directrice Générale des Services de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,

Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,

Le 17 octobre 2025

Pour le Maire

Corinne MICHEL

Directrice Générale des Services Techniques

